

Séance publique du: 8 mars 2013
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 26 février 2013

ORDRE DU JOUR: 2.a)	Règlement d'utilisation des infrastructures « op Foescht ».
----------------------------	--

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Marcel LAMY, Monique HERMES, échevins;
Robert STAHL, Mathias CLEMENS, Liane FELTEN, Aly GARY, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Kitty
SCHIFFMANN – BINDERNAGEL, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale f.f.

Absents: a) excusés: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;
Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16 – 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;
Vu l'avis favorable du point de vue sanitaire du Ministère de la Santé- Division de l'Inspection Sanitaire ;
Considérant que la peine d'amende de 2.500 € est à justifier par délibération séparée ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins

décide à l'unanimité

d'arrêter le règlement d'utilisation des infrastructures « Op Foescht » comme étagé ci – après :

Règlement d'utilisation des infrastructures « op Foescht »
Chapitre 1 - Généralités.

Art.1 Le présent règlement a pour but de réglementer les conditions d'utilisation des infrastructures « op Foescht ».

Art. 2 Le site « op Foescht » se trouve au lieu-dit «Groussfoascht » section A No 3839/8904 du cadastre de la commune de Grevenmacher. Le site accueille une surface boisée équipée de deux parcours de fitness, des installations de fitness, ainsi qu'à l'entrée deux abris de barbecue et un barbecue à ciel ouvert.

Chapitre 2 - Conditions d'utilisation.

Art.3 La mise à disposition des installations indiquées à l'article 2 du présent règlement est soumise à l'autorisation du collège échevinal. Les associations, organisations et personnes physiques établies, respectivement domiciliées à Grevenmacher ont une priorité par rapport aux associations, organisations et personnes physiques non établies respectivement non domiciliées à Grevenmacher.

Les autres équipements sur le site tels que les équipements de fitness doivent être utilisés selon les règles de l'art.9.

Art.4 La demande d'utilisation doit être adressée par écrit au collège échevinal au moins 15 jours avant la date d'utilisation. La demande doit être adressée au moyen exclusif du formulaire émis par l'administration communale.

Art. 5 L'autorisation d'utilisation est subordonnée au paiement préalable d'une caution fixée par règlement-taxe afférent. L'autorisation ne sera remise que sur présentation de la quittance de paiement de la caution.

Art.6 Un relevé renseignant sur les réservations accordées sera attaché à un endroit visible.

Chapitre 3 - Interdictions.

Art.7 Il est interdit d'entrer au site « op Foescht » avec des véhicules motorisés ; d'allumer et d'entretenir des feux à des endroits qui ne sont pas destinés à cette fin ; d'enlever, d'endommager ou de détruire des plantes ou arbres ; de déposer des déchets ; de faire des barbecues à des endroits non signalés ; de faire du camping ; de faire de la musique, du tapage excessif et des jeux ou activités bruyantes après 22:00 heures ; ainsi que toute autre activité qui pourrait troubler la salubrité, la sûreté ou l'ordre public.

Art. 8 Les chiens doivent être tenus en laisse. Les poubelles mises en place sont strictement à utiliser.

Chapitre 4 - Responsabilités.

Art.9 L'autorisation d'utilisation est accordée sous réserve d'un usage adéquat du site. Les usagers seront tenus responsables des dommages survenant à des personnes ou du matériel qui résultent d'un usage inadéquat du site et des installations.

Chapitre 5 - Sanctions et amendes.

Art.10 Si le garde champêtre investi par le collège échevinal de la surveillance du lieu « op Foescht », constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un visiteur, il peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera enjoint de quitter les lieux. Le garde champêtre qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège échevinal.

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège échevinal peut décider l'exclusion temporaire ou permanente du site. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250.- Euros. Les actes de vandalisme seront punis d'une amende de 2.500.- Euros.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Grevenmacher, le 20 mars 2013

La secrétaire communale f.f.,

Carine Majerus

Le bourgmestre,

Léon Gloden